



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES SOURCES  
VILLE DE DANVILLE**

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Danville, tenue le **24<sup>e</sup>** jour du mois **d'octobre** de l'an **2022**, à **18h30**, à la salle du conseil sise au 150, rue Water à Danville.

**Présences :**

Mairesse : Madame Martine Satre  
Conseiller no 1 : Madame Chantal Cantin  
Conseiller no 2 : Monsieur Pierre Jr. Grimard  
Conseiller no 3 : Monsieur Richard Lefebvre  
Conseiller no 4 : Monsieur Jean-Guy Laroche  
Conseiller no 6 : Monsieur Gaétan Nadeau

**Absence :**

Conseiller no 5 : Monsieur Daniel Pitre

Est aussi présente, Madame Marie-Pier Dupuis, directrice générale et greffière-trésorière, agissant à titre de secrétaire de la présente séance.

L'avis de convocation a été donné conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

**1 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Madame Martine Satre, mairesse, constate le quorum à **18h30** et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

**20221024-32**

**2 Adoption de l'ordre du jour**

***Il est proposé par Richard Lefebvre  
Appuyé par Jean-Guy Laroche  
Et unanimement résolu***

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

**1 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

20221024-32 **2** Adoption de l'ordre du jour

20221024-33 **3** DOSSIER À TRAITER

3.1 Adoption 2e projet de règlement 2022-10 modifiant le Règlement de zonage numéro 146-2015 et ses amendements

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

*Aucune question.*

20221024-34 **14.** LEVÉE DE LA SÉANCE

**ADOPTÉE**



20221024-33

### 3 DOSSIER À TRAITER

#### 3.1 Adoption 2e projet de règlement 2022-10 modifiant le Règlement de zonage numéro 146-2015 et ses amendements.

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 146-2015 afin de permettre les résidences de tourisme dans la zone R-6 sous certaines conditions, dont un maximum de 3 établissements dans la zone;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 146-2015 afin d'autoriser les logements pour travailleurs agricoles dans la zone R-33 sous certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite modifier le règlement de zonage afin de régulariser une situation relative à l'épandage de certaines matières résiduelles fertilisantes;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été donné par Chantal Cantin conseillère lors de la séance ordinaire du 11 octobre 2022 et qu'un projet de règlement a été adopté le 11 octobre 2022;

*Il est proposé par Chantal Cantin*

*Appuyé par Gaétan Nadeau*

*Et unanimement résolu*

**QUE POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE DANVILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

L'article 8.3 intitulé « USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE L'HABITATION » est modifié en ajoutant le point 7 pour se lire comme suit :

« 7. Logements pour travailleurs agricoles comme usage complémentaire à une exploitation agricole selon les dispositions de l'article 9.5.6. »

#### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage est modifié en ajoutant, à la suite de l'article 9.5.5, un nouvel article 9.5.6 pour se lire comme suit :

##### **« 9.5.6 Logements pour les travailleurs agricoles**

Lorsque l'usage est autorisé à la grille de spécification d'une zone, les logements pour travailleurs agricoles dans un bâtiment de type pavillon-dortoir sont autorisés comme usage complémentaire à une exploitation agricole aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment servant de logements est complémentaire à une activité agricole en exploitation et doit servir à loger uniquement les travailleurs agricoles affectés à l'exploitation agricole;
2. Un seul bâtiment par exploitation agricole est autorisé;

3. La présence d'un bâtiment agricole lié à l'exploitation agricole en exploitation est exigée;
4. Le bâtiment servant de logements doit être implanté dans la cour latérale ou arrière du bâtiment agricole lié à l'exploitation agricole visée;
5. Le bâtiment servant de logements doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment et doit respecter les marges de recul applicables à un bâtiment principal situé dans la zone;
6. La superficie maximale du bâtiment est de 300 mètres carrés;
7. La superficie de plancher habitable minimale est d'un ratio de 7 mètres carrés par lit;
8. La hauteur maximale du bâtiment est de 9 mètres et le nombre d'étages maximal est de 2;
9. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement et du règlement de construction, le bâtiment peut être construit sur une fondation temporaire;
10. Le bâtiment, incluant les fondations, doit être construit de manière à assurer la sécurité des occupants et les plans devront être approuvés par un architecte;
11. Le bâtiment devra être desservi par un système d'alimentation en eau potable et un système d'évacuation et traitement des eaux usées conformes à la réglementation applicable. »

#### **ARTICLE 4**

L'article 18.7.1 intitulé « Épandage des boues valorisées de fosses septiques ou de station d'épuration » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le texte suivant :

« L'épandage des boues valorisées de fosses septiques ou de station d'épuration est autorisé dans la zone agricole permanente en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1) et à l'intérieur de la zone Mi-32, à l'exception des aires de protection des puits d'eau potable, le tout conformément au règlement provincial applicable à cette activité. »

#### **ARTICLE 5**

L'annexe B « Grilles des spécifications » faisant partie intégrante de l'article 5.1 est modifiée à la zone R-6 :

- a) en ajoutant le symbole « ■<sup>4</sup> » vis-à-vis le groupe d'usage « C6 – Résidence de tourisme » afin d'autoriser cet usage et l'assujettir aux dispositions de la note 4.
- b) en ajoutant, à la section « NOTES SPÉCIFIQUES », le texte suivant :

« Note 4 : L'usage est assujetti aux dispositions suivantes :

- un maximum de 3 établissements est autorisé dans la zone;
- un seul établissement est autorisé par unité foncière;
- l'usage doit être effectué dans un bâtiment principal. Il est interdit d'utiliser un bâtiment complémentaire;
- l'installation septique doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) en matière de capacité relative au nombre de chambres à coucher;
- l'usage doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage et d'une demande d'attestation auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) lorsqu'applicable;
- l'établissement ne pourra être reconnu comme immeuble protégé aux fins de calculs des distances séparatrices. »

#### **ARTICLE 6**

L'annexe B « Grilles des spécifications » faisant partie intégrante de l'article 5.1 est modifiée à la zone R-33 en ajoutant, à la section « NOTES SPÉCIFIQUES », le texte suivant :

« L'usage complémentaire de type « logements pour travailleurs agricoles comme usage complémentaire à une exploitation agricole » est autorisé selon les dispositions de l'article 9.5.6. »

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

*Aucune question.*

20221024-34

#### **14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

*Il est proposé par Chantal Cantin*

**QUE** la présente séance soit levée à 18h36.

**ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
**Martine Satre**  
**Mairesse**

\_\_\_\_\_  
**Marie-Pier Dupuis**  
**Directrice générale et greffière**

Je, Martine Satre, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.

\_\_\_\_\_  
**Martine Satre**  
**Mairesse**